

NOTES

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez (art. 2, paragraphe 4, du règlement [CE] n° 1249/96), l'importateur peut bénéficier d'une diminution de droits de :

3 € par tonne si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de 2 € par tonne si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou de 8 € par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

NOR : ECOD0160227V

TABLEAU H 1 b (N° 26)

Secteur du sucre

Mélasses

En application de l'accord agricole issu du cycle de l'Uruguay, une clause de sauvegarde peut être mise en œuvre dès que le prix d'importation caf pour un produit agricole considéré est inférieur au seuil de déclenchement (prix minimum fixé au niveau communautaire). Ainsi, un droit additionnel à l'importation, en plus du TDC, est fixé par la Commission européenne pour ramener le prix du produit tiers au niveau de celui du marché communautaire.

Le tableau ci-dessous indique :

- le prix de déclenchement fixé par la Communauté ;
- le prix représentatif, ou prix caf, calculé par la Commission européenne ;
- les droits additionnels à appliquer en sus du TDC.

Le tableau suivant est applicable à compter du 19 juillet 2001 :

(En euros)

CODES NC	MONTANT DU PRIX de déclenchement par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU PRIX représentatif par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU DROIT additionnel par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU DROIT à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg net du produit en cause (2)
1703.10.00 (1).....	8,05	10,57	-	0,00
1703.90.00 (1).....	8,36	13,62	-	0,00

NOTES

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68 modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

Avis aux exportateurs de substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR : ECO10100349V

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990, dernièrement modifié par le règlement (CEE) n° 1251/2001 du 26 juin 2001 et à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République française, l'exportation à destination de certains pays tiers à la Communauté européenne des substances figurant à l'annexe I du présent avis sera subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

La demande d'autorisation d'exportation individuelle est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le Cerfa sous le numéro 11044*1, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale, BP 514, 59505 Douai Cedex (téléphone : 03-27-93-70-60).

La demande d'autorisation d'exportation individuelle est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 11044*1 et par les règlements communautaires susmentionnés. Elle est accompagnée de trois exemplaires de la facture *pro forma*, rédigée ou traduite en français, certifiés conformes s'il s'agit de photocopies. Elle doit parvenir à l'adresse suivante quinze jours ouvrables avant la date prévue pour l'exportation : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes [DIGITIP], mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques [MNCPC], télédéc 846), 64, allée de Bercy, 75574 Paris Cedex 12 (téléphone : + 33-01-53-44-97-52 ou 97-53 ou 98-61 ou 96-62 ou 96-63, télécopie : + 33-01-53-44-96-66).

La demande régulièrement établie est revêtue par la MNCPC d'un numéro d'enregistrement, qui est également porté sur l'accusé de réception destiné à l'exportateur. A compter de la date de réception de la demande, la MNCPC dispose d'un délai de quinze jours

ouvrables pour statuer sur la demande. Ce délai peut être prorogé dans les conditions définies à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992. Cette prorogation est signifiée à l'exportateur.

L'autorisation d'exportation individuelle est établie en trois exemplaires, numérotés de 1 à 3. Le premier exemplaire est conservé par l'autorité administrative de délivrance. Les deuxième et troisième exemplaires sont présentés à l'appui de la déclaration en douane d'exportation dans le bureau de douane où cette déclaration est déposée. La déclaration d'exportation doit comporter la référence à l'autorisation d'exportation.

Après visa par le bureau de douane d'exportation des exemplaires n° 2 et 3, l'exemplaire n° 3 est restitué à l'exportateur et l'exemplaire n° 2 accompagne la marchandise jusqu'au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté, qui le vise et le renvoie à l'autorité de délivrance.

L'autorisation d'exportation individuelle s'applique aux exportations de substances de la première catégorie citées en annexe I du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation individuelle s'applique aux exportations de substances de la deuxième catégorie citées en annexe I du présent avis lorsqu'elles sont destinées aux pays visés à l'annexe II du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance et peut être prorogée une fois.

Dans tous les autres cas, les substances figurant en deuxième catégorie peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par la MNCPC selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de douze mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation individuelle s'applique aux exportations de substances de la troisième catégorie citées en annexe I du

présent avis lorsqu'elles sont destinées aux pays visés à l'annexe III du présent avis. La durée de validité de ce document est de douze mois à compter de sa date de délivrance.

Lorsque les circonstances le justifient, ces exportations peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par la MNCPC selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de vingt-quatre mois à compter de sa date de délivrance.

La demande d'autorisation générale individuelle est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le Cerfa sous le numéro 11045*1, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale. Elle est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 11045*1 et par les règlements communautaires susmentionnés.

L'opérateur doit fournir à l'appui de sa demande, dûment signée, les informations prévues par l'article 5 du règlement n° 3769/92 du 21 décembre 1992.

L'opérateur bénéficiant de l'autorisation générale individuelle transmet un rapport trimestriel à la MNCPC, qui doit comporter des indications précises sur le nombre d'opérations d'exportation réalisées sur la base de l'autorisation générale individuelle, les substances, les quantités et les pays de destination concernés.

L'exportation de substances de la troisième catégorie à destination d'autres pays tiers que ceux visés à l'annexe III du présent avis est libre.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux exportateurs de substances chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes paru au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} mars 2001 (pages 3297 et suivantes).

A N N E X E I

PREMIÈRE CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Acide N-acétylanthranilique (*)	Acide 2-acétamidobenzoïque.	2924.22.00/29.90 (*)
Isosafrole (cis + trans)		2932.91.00
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one.	2932.92.00
Pipéronal		2932.93.00
Safrole (1)		2932.94.00
Ephédrine		2939.41.00
Pseudo-éphédrine		2939.42.00
Noréphédrine		Ex 2939.49.00
Ergométrine		2939.61.00
Ergotamine		2939.62.00

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.
 (*) Les sels de l'acide N-acétylanthranilique ne sont pas couverts par le code 2924.22.00.
 (1) Y compris l'huile de saffras ex 33.01.2991 ou ex 33.01.2961.

DEUXIÈME CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Anhydride acétique		2915.24.00
Acide phénylacétique		2916.34.00
Acide anthranilique		2922.43.00
Pipéridine		2933.32.00

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.

TROISIÈME CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène.	2806.10.00
Acide sulfurique		2807.00.10
Permanganate de potassium (*)		2841.61.00
Toluène (*)		2902.30.10 et 90
Ether éthylique (*)	Ether diéthylique.	2909.11.00
Acétone (*)		2914.11.00
Méthyléthylcétone (MEK) (*)	Butanone.	2914.12.00

(*) Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.

ANNEXE II

SUBSTANCES RELEVANT DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE

Liste reprenant, par substance, les pays et territoires de destination pour lesquels une autorisation d'exportation doit être présentée pour chaque opération à l'appui de la déclaration en douane d'exportation et pour lesquels une autorisation générale individuelle ne peut en aucun cas être obtenue (règlement [CE] n° 1610/2000 de la Commission du 24 juillet 2000).

SUBSTANCE	DESTINATION
Anhydride acétique (1).	Antigua et Barbuda. Afrique du Sud. Arabie saoudite. Argentine. Bénin. Bolivie. Brésil. Chili. Chine. Chypre. Colombie. Costa Rica. Emirats arabes unis. Equateur. Etats-Unis d'Amérique. Ethiopie. Fédération de Russie. Guatemala. Hong Kong. Iles Caïman. Inde. Indonésie. Iran. Jordanie. Liban. Macao. Malaisie. Mexique. Moldavie. Myanmar (Birmanie). Nigeria. Paraguay. Pérou. Philippines. République tchèque. Roumanie. Singapour. Sri Lanka. Syrie. Tadjikistan. Thaïlande. Turquie. Venezuela.
Acide anthranilique (1).	Bolivie. Chili. Colombie. Emirats arabes unis. Equateur. Inde. Mexique. Pérou. Venezuela.
Acide phénylacétique (1). Pipéridine (1).	Bolivie. Chili. Colombie. Emirats arabes unis. Equateur. Etats-Unis d'Amérique. Mexique. Pérou. Venezuela.
(1) Y compris les sels de ces substances lorsque l'existence de tels sels est possible.	

ANNEXE III

SUBSTANCES RELEVANT DE LA TROISIÈME CATÉGORIE

Liste reprenant, par substance, les pays et territoires de destination pour lesquels une autorisation d'exportation ou une autorisation générale individuelle doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane d'exportation (règlement [CE] n° 1610/2000 de la Commission du 24 juillet 2000).

Les pays dont le nom est suivi d'un astérisque ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation générale individuelle.

SUBSTANCE	DESTINATION
Méthyléthylcétone (MEK) (1). Toluène (1). Acide sulfurique.	Argentine. Bolivie *. Brésil. Chili *. Colombie *. Costa Rica. El Salvador. Emirats arabes unis. Equateur *. Guatemala. Honduras. Hong Kong. Panama. Paraguay. Pérou *. Syrie. Thaïlande. Uruguay. Venezuela *.
Permanganate de potassium (1).	Afrique du Sud *. Antigua et Barbuda *. Arabie saoudite *. Argentine *. Bénin *. Bolivie *. Brésil *. Chili *. Chypre *. Colombie *. Costa Rica *. El Salvador. Emirats arabes unis *. Equateur *. Ethiopie *. Fédération de Russie *. Guatemala. Honduras. Hong Kong. Iles Caïman *. Inde *. Jordanie *. Macao *. Malaisie *. Moldavie *. Nigeria *. Panama. Paraguay *. Pérou *. Philippines *. République tchèque *. Roumanie *. Singapour *. Sri Lanka *. Syrie *. Tadjikistan *. Thaïlande *. Turquie *. Uruguay *. Venezuela *.
Acétone (1). Ether éthylique (1).	Argentine *. Bolivie *. Brésil. Chili *. Colombie *

SUBSTANCE	DESTINATION
	Costa Rica. El Salvador. Emirats arabes unis. Equateur *. Guatemala. Honduras. Hong Kong. Iran. Liban. Mexique. Myanmar (Birmanie). Panama. Paraguay. Pérou *. Singapour. Syrie. Thaïlande. Turquie *. Uruguay. Venezuela *.
Acide chlorhydrique.	Argentine. Bolivie *. Brésil. Chili *. Colombie *. Costa Rica. El Salvador. Emirats arabes unis. Equateur *. Guatemala. Honduras. Hong Kong. Iran. Liban. Myanmar (Birmanie). Panama. Paraguay. Pérou *. Singapour. Syrie. Thaïlande. Turquie *. Uruguay. Venezuela *.
(1) Y compris les sels de ces substances dans les cas où l'existence de tels sels est possible, à l'exception des sels de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique.	

L'exportation de substances de la troisième catégorie à destination d'autres pays tiers que ceux visés ci-dessus est libre.

Avis aux importateurs de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de Thaïlande

NOR : ECOD0160223V

1. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1471/2001 du Conseil du 16 juillet 2001 publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 195 du 19 juillet 2001, l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* de la République française du 12 mars 1997 (page 3871) et pris en application du règlement (CE) n° 423/97 est modifié à compter du 20 juillet 2001.

2. Le réexamen ayant abouti à l'abrogation de l'engagement relatif à la société Thai Merry Co. Ltd et, en conséquence, à la modification du droit antidumping institué par l'avis susvisé, le point a du paragraphe 4 dudit avis est remplacé par le texte suivant :

« a) 51,9 % pour les produits importés originaires de Thaïlande (code additionnel TARIC 8900), à l'exception de ceux fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par Politop Co. Ltd, Bangkok, pour lesquels le taux est fixé à 5,8 % (code additionnel TARIC 8937) et ceux fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par Thai Merry Co. Ltd, Samutsakorn, pour lesquels le taux est de 0 % (code additionnel TARIC 8542). »

3. Le paragraphe 8 a est supprimé.

Avis aux importateurs de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré originaires de la République populaire de Chine

NOR : ECOD0160224V

1. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1470/2001 du Conseil du 16 juillet 2001, publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 195 du 19 juillet 2001, un droit antidumping définitif est institué, à compter du 20 juillet 2001, sur les importations de lampes à décharge fluorescentes compactes à ballast électronique, dotées d'un ou de plusieurs tubes en verre, dont tous les éléments éclairants et composants électroniques sont fixés ou intégrés au culot de l'ampoule, relevant du code NC ex 8539 31 90 (code TARIC 8539 31 90 91) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes :

FABRICANT	TAUX du droit (en %)	CODE additionnel TARIC
Changzhou Hailong Electronics & Light Fixtures Co. Ltd, Luoyang, Changzhou, Jiangsu, Changzhou 213104, République populaire de Chine.....	59,5	A 234
City Bright Lighting (Shenzhen) Ltd, Shenzhen, République populaire de Chine.....	17,1	A 235
Deluxe Well Enterprises Ltd, Block 17-18, Hong Qiao Tao Industrial Zone, Bao An Yuan, Shenzhen, République populaire de Chine.....	37,1	A 236
Lisheng Electronic & Lighting (Xiamen) Co. Ltd, Xiamen, République populaire de Chine.....	0,0	A 237
Philips & Yaming Lighting Co. Ltd, 1805 Hu Yi Highway, Malu Jia Ding District, Shanghai 201801, République populaire de Chine.....	32,3	A 238
Sanex Electronics Co. Ltd, Xin Su Industrial Area, Jiangsu, Suzhou 215001, République populaire de Chine.....	20,2	A 239
Shenzhen Zuoming Electronic Co. Ltd, Shenzhen, Guangdong, République populaire de Chine.....	8,4	A 240
Zhejiang Yankon Group Co. Ltd (précédemment connu sous le nom de Zhejiang Sunlight Group Co. Ltd), 129 Fengshan Road, Zhejiang, Shangyu 213104, République populaire de Chine.....	35,3	A 241
Toutes les autres sociétés.....	66,1	A 999

3. Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement (CE) n° 255/2001 sur les importations des produits visés au paragraphe 1 du présent avis sont perçus au taux du droit définitif. Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires sur les importations des produits fabriqués par Zhejiang Yankon Group Co. Ltd sont perçus au taux du droit définitif institué sur les importations de produits fabriqués par Zhejiang Yankon Group Co. Ltd (code additionnel TARIC A 241).

4. Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés. Lorsque le taux du droit définitif est supérieur au taux du droit provisoire, seul le montant du droit provisoire est définitivement perçu.